



DEPARTEMENT DE LA DODOGNE - ARRONDISSEMENT DE SARLAT -CANTON DE SAINT CYPRIEN

COMMUNE DE SAINT MARTIAL DE NABIRAT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Martial de Nabirat étant réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Hervé Ménardie, Maire.

Etaient présents : Mesdames BESSE - GERARDIN, MENARDIE, PICOT - VALIERE et Messieurs CABANNE, DEFONTAINE, GOURDIS – VIDAL - MENARDIE.

Etaient absents : MM Bénitta (procuration à M. Cabanne) – Picot (procuration à Mme Valière) - Avazéri.

Nombre de Conseillers en exercice : 12.

Nombre de présents : 09.

Nombre de votants : 11.

Le Secrétariat de séance était assuré par : Annie Gérardin.

La convocation du Conseil Municipal avait été faite : 26 novembre 2024.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 octobre 2024 est adopté.

En début de séance, le Maire a une pensée pour Richard Avazéri, Ginette Bénitta qui est hospitalisée et pour Lurdes Besse qui vient de perdre son frère.

Vente de tickets de mobilité de la solution de covoiturage ATCHOUM : modification de la régie de recette pour la vente des photocopies afin d'élargir à la vente des tickets (reprise de la délibération n° 2024-63 du 18/10/2024)

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du Conseil Municipal de vendre à la Mairie de Saint Martial de Nabirat les tickets de mobilité de la solution de covoiturage ATCHOUM

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 septembre 2024 ;

DECIDE :



ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif et financier de la commune de Saint Martial de Nabirat. Cette régie porte le nom de « régie de recettes pour la vente aux usagers de photocopies réalisées par le photocopieur de la mairie de Saint Martial de Nabirat et pour la vente de tickets de mobilité de la solution de covoiturage ATCHOUM ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Saint Martial de Nabirat, 1 place de la Mairie 24250 Saint Martial de Nabirat.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Vente aux usagers de photocopies réalisées par le photocopieur de la mairie de Saint Martial de Nabirat : compte d'imputation : 70383.

Tickets de mobilité de la solution de covoiturage ATCHOUM : compte d'imputation 7088.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

1° : Paiement en numéraire ;

2° : Paiement par chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif issu d'un journal à souche de recettes pour la vente de photocopies, de tickets de mobilité de la solution de covoiturage ATCHOUM.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Banque Postale.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor de Sarlat – La Canéda le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les 3 mois, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable du Trésor de Sarlat – La Canéda la totalité des justificatifs des opérations de recettes et tous les 3 mois, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de St Martial de Nabirat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 – La présente délibération annule et remplace tout autre délibération ayant le même objet. Elle est applicable à compter du 1^{er} novembre 2024.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2024-63 du 18/10/2024.



Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Demande de DETR au titre de 2025 pour la 2^{ème} Tranche de travaux de sécurisation et d'aménagement du bourg

Le Maire rappelle que deux études ont été établies par l'ATD 24 en vue de l'aménagement et la sécurisation du bourg de Saint Martial de Nabirat. Ces études comprennent :

Tranche 1 : Sécurisation secteur à aménager secteur sud

Tranche 2 : Sécurisation secteur aménagé secteur nord

Tranche 3 : Aménagement Place du Rampeau

Il rappelle que le Conseil Municipal a désigné M. Jacques Ségui, architecte, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

Il indique également que le Département finance les 3 tranches du projet à hauteur de 25 % et que l'Etat a accordé une subvention au titre de la DETR 2024 sur la tranche 1.

Il rappelle que la tranche 2 a été estimée à 74.323 € HT

Le Maire propose de réaliser la Tranche 2 des travaux qui concerne le secteur nord de solliciter des subventions de l'Etat au titre de la DETR 2025, suivant le plan de financement ci-dessous.

Etat (DETR 2025) :

35 % du coût HT des travaux = 26.013 €.

Conseil Départemental de la Dordogne :

25 % du coût HT des travaux = 18.580 €.

Commune de Saint Martial de Nabirat :

40 % du coût HT des travaux = 29.730 €.

Total (100 % du coût HT des travaux) = 74.323 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte la présente opération ;
- autorise le Maire à solliciter des subventions de l'Etat au titre de la DETR 2025 ;
- adopte le plan de financement qui vient de lui être présenté ;
- autorise le Maire à signer les dossiers et toutes pièces se rapportant aux demandes de subventions précitées.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Sollicitation des Fonds verts au titre de 2025 pour les travaux de changement des huisseries de l'école

Le Maire présente un projet éligible aux Fonds Vert (Mise en place du fonds d'accélération pour la transition écologique dans les territoires) :

Ecole Fenêtres :

Ents Soulié Menuiseries PVC : 36.036, 85 € HT

Le Maire propose de solliciter pour ce projet une subvention au titre du Fonds Verts à hauteur de 50% du coût HT selon les plans de financements suivants.



Etat (Fonds Vert)	50 %	18.018,00 €
Commune de St Martial de Nabirat	50 %	18.018,85 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la présente opération ;
- Autorise le Maire à solliciter une subvention au titre du Fonds Vert pour le projet visé ci-dessus ;
- Adopte le plan de financement qui vient de lui être présenté ;
- Autorise le Maire à signer le dossier et toutes pièces se rapportant à la demande de subvention précitée.

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Sollicitation des Fonds verts au titre de 2025 pour le programme 2025 de modernisation du parc communal d'éclairage public

Le Maire présente un projet éligible aux Fonds Vert (Mise en place du fonds d'accélération pour la transition écologique dans les territoires) : Modernisation Eclairage Public 2025.

Modernisation Eclairage Public (pour rappel).

Coût total HT : 79.000 €.

SDE24 : 27.650 € HT.

Commune de Saint Martial de Nabirat : 51.350 € HT.

Il rappelle que compte tenu du montant estimatif, de la volonté de modernisation du parc de la commune, de la capacité financière de la commune, et des possibilités de prise en compte dans le plan pluriannuel d'investissement du SDE 24, le principe de programmation qui a été retenu est le suivant :

Réalisation des travaux sur une durée de 10 ans (durée maximale de 10 ans).

Démarrage des travaux à partir de l'année : 2024.

Montant annuel estimatif des travaux : 7.900 € HT.

Provision budgétaire estimative annuelle moyenne de 5.130 € HT pour la commune (variation annuelle tolérée de 20 %).

Le Maire indique qu'une 1^{ère} tranche de travaux a été réalisée en 2024 et que le programme retenu pour l'année 2025 concerne les secteurs suivants : Le Lantier, carrefour de la route des Grands Bois et rue de Lalignée. Il propose le plan de financement suivant pour ce qui concerne la part à charge de la commune sur la tranche précitée :

Etat (Fonds Vert)	50 %	2.567,50 €
Commune de St Martial de Nabirat	50 %	2.567,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la présente opération ;
- Autorise le Maire à solliciter une subvention au titre du Fonds Vert pour le projet visé ci-dessus ;
- Adopte le plan de financement qui vient de lui être présenté ;
- Autorise le Maire à signer le dossier et toutes pièces se rapportant à la demande de subvention précitée.



Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Proposition d'identification des zones accélération pour l'implantation des énergies renouvelables (ZAENR) sur le territoire communal.

M le Maire informe le conseil municipal des termes de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables - ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie). Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

De plus, M le Maire précise les éléments suivants :

- ÷ Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- ÷ L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- ÷ La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont elle est membre ;
- ÷ L'accomplissement de travaux collectifs avec les communes membres, à l'échelle de l'intercommunalité entre septembre 2023 et juillet 2024 (questionnaire spécifique complété par les référents PLUi, ateliers de travail du 4 octobre 2023 et du 2 avril 2024) dans l'objectif d'inscrire un développement des énergies renouvelables sur le territoire adapté et positif. Ceux-ci ont permis de coconstruire avec les communes membres, une charte intercommunale nommée « Charte pour un développement des énergies renouvelables maîtrisé et adapté à notre territoire ».

2024-077-1



- ÷ Celle-ci exprime le cadre commun de création des zonages permettant ainsi la cohérence avec le projet de territoire de l'intercommunalité. M le Maire rappelle les éléments principaux de dudit document, débattu et approuvé par délibération du conseil communautaire de Domme – Villefranche-du-Périgord.

M le Maire propose de faire, dans un premier temps, le bilan de la concertation avant d'évaluer les projets de zonage ZAENR et les remarques et autres suggestions associées.

Concertation publique

Moyens mis en œuvre pour la concertation publique

Les projets de documents (cartographie, charte intercommunale), nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les EnR (bois énergie, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité et géothermie) ont été mis à disposition du public suivant les modalités ci-après :

- Page consacrée aux ZAEnR (information d'ordre général) sur le site internet de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord mise en ligne depuis le 5 juin 2024 et toujours consultable (<https://domme-villefranche-du-perigord.fr/2024/06/05/zones-dacceleration-des-energies-renouvelables/>) ;
- Accessibilité des documents projet relatifs aux ZAENR depuis le site internet de la communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord (<https://domme-villefranche-du-perigord.fr/2024/06/05/zones-dacceleration-des-energies-renouvelables/donner-votre-avis/> - page devenue inactive depuis la clôture de la consultation) du mercredi 5 juin au dimanche 14 juillet 2024 ;
- Page consacrée aux ZAEnR dans la publication de la lettre communautaire distribuée par voie postale auprès de tous les foyers de l'intercommunalité la semaine 23 (soit du lundi 3 au samedi 8 juin 2024). Celle-ci informait de la démarche et des modalités de concertation publique ;
- Parutions informant de la consultation par voie électronique sur le compte :
 - Panneau Pocket de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord du 15 juin au 15 juillet.
 - Facebook le 11 juin et le 9 juillet 2024 ;
- Relai de cette consultation électronique par un affichage papier en mairie du 15 juin 2024 au 20 juillet 2024

Bilan de la concertation publique

- A l'échelle intercommunale on comptabilise 5 participants dont 1 qui a seulement sollicité la transmission des documents projets (réponse de l'intercommunalité apportée par courriel). Les 4 autres participants ont consigné des observations par voie électronique sur la boîte mail « communication@comcomdv.fr »



- i. Une portant sur un projet de zonage mixte sur la commune de Bouzic accompagné par une demande de renseignement quant aux contraintes que ce zonage pourrait engendrer sur le devenir agricole des parcelles.
- ii. Une portant sur un projet de zonage filière solaire sol sur la commune de Domme.
- iii. Une observation d'ordre général portant sur l'absence d'une énergie renouvelable au sein de la charte intercommunale : l'éolienne. Celle-ci est complétée par une observation sur l'absence de zonage éolien sur la commune d'Orliac.
- iv. Une observation sur des ZAENR identifiées à Bouzic en limite avec la commune de Florimont-Gaumier. Celle-ci fait état d'une préservation des éléments paysagers et naturels en place. Une suppression des ZAENR filière solaire est demandée sur différentes zones du projet présenté.

A l'échelle communale aucune participation n'a été enregistrée.

Proposition de zonage ZAENR

Le solaire sur toiture est privilégié sur le territoire communal. Le conseil municipal émet une réserve sur l'impact paysager et l'impact sur la voirie communale généré par de potentiels projets. De plus, il est indiqué que les ZAEnR de production d'énergie éolienne ne sont pas privilégiées sur la commune.

M. le Maire précise par ailleurs que des échanges, postérieurs à la concertation, entre la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord et les services préfectoraux au sujet des zonages multifilières doivent être pris en compte dans la définition des ZAEnR. En effet, afin d'être comptabilisées dans le potentiel de production, ces zones mixtes doivent être reversées dans une zone ZAENR unique.

Aussi, il est proposé de transformer ces ZAEnR multi-filières, initialement présentées lors de la concertation publique du 5 juin au 14 juillet 2024, dans une des trois énergies renouvelables visées (bois énergie, solaire, géothermie), à savoir le solaire.

En conséquence de quoi, M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les documents projets et autres observations / échanges ci-avant précisés. Il propose d'intégrer des ZAENR filière solaire, dont le détail est précisé sur l'annexe cartographique.

En conséquence de quoi, M le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les documents projets et autres observations issues de la concertation publique relatifs aux ZAENR.

A l'issue de cette phase de concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installation de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal, dont le détail est précisé sur l'annexe cartographique, sont les suivantes :

- ZAEnR pour la filière solaire (thermique, photovoltaïque sur bâtiment et au sol),



- Propose que les ZAEnR telle que la production d'énergie éolienne ne soit pas autorisée sur la commune de SAINT MARTIAL DE NABIRAT,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M le Maire,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

VU les modalités de définition des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables (ZAEnR) communiquées par l'Etat,

VU la délibération du conseil communautaire du 11 septembre 2023, établissant les modalités de collaboration et le rôle de coordination proposé par l'intercommunalité ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2024, actant la tenue du débat nécessaire pour assurer la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI ; et le document nommé « Charte pour le développement des énergies renouvelables maîtrisé et adapté à notre territoire » exprimant le cadre commun de construction de ses zones sur les 23 communes membres de l'EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 août 2024, approuvant le document nommé « Charte pour un développement des énergies renouvelables maîtrisé et adapté à notre territoire ».

VU la concertation publique du 5 juin au 14 juillet 2024 ;

Vu les échanges entre la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord et les services préfectoraux, les ZAEnR multi-filières initialement identifiées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la « Charte pour un développement des énergies renouvelables maîtrisé et adapté à notre territoire » débattue et validée à l'échelle intercommunale ;

- PROPOSE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que précisées sur les cartes ci-annexées ;

- PRECISE que l'énergie renouvelable éolienne n'est pas privilégiée sur la commune de Saint Martial de Nabirat, en adéquation avec la charte intercommunale, de même que la commune est défavorable aux équipements éoliens sur son territoire ;

- CHARGE M le Maire de mener toutes démarches nécessaires à l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et notamment la transmission de la présente délibération aux acteurs suivants :

- à M. le référent préfectoral aux énergies renouvelables (en@dordogne.gouv.fr) ;

- à M. le Président de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord ;



à M. le président du Syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir ;

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Actualisation et mise à jour du tableau voirie communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière en ses articles L. 123-2 et L. 123-3, L. 141-3, L. 162-5, R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime en ses articles L. 121-17, L. 161-1 et suivants ;

Considérant que plusieurs chemins ruraux de Saint Martial de Nabirat sont devenus, en raison de leur niveau d'entretien et de leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique ;

Considérant que dès lors, il convient de classer ces voies dans la voirie communale ;

Considérant que l'opération envisagée de classement de ces chemins n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- décide le classement dans la voirie communale des chemins ruraux figurant dans le tableau annexé à la présente délibération pour les sections, longueurs et largeurs qui y sont mentionnées,
- adopte les nouvelles numérotations de ces voies communales,
- donne tout pouvoir au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral,
- confirme que le classement et la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales envisagées ne porteront pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique,
- acte que l'ensemble de la voirie communale nouvellement classée figurant dans le tableau annexé à la présente délibération mesure 2,441 km et porte la voirie communale déclarée pour la DGF à une longueur de 32.556 km, (inchangée)
- autorise le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0



Tableau de classement de chemins ruraux dans la voirie communale

voirie possible à classer	nom	n° comcom	repère départ	repère arrivée	distance	distance cumulée	largeur moyenne
Grezelou	VC 301	11	carrefour	chemin	0,266	0,266	3,40
Plapech	VC 302	16	carrefour	chemin	0,072	0,338	2,60
Le Pech	VC 303	20	carrefour	privé	0,092	0,430	3,00
Le Pech	VC 304	22	carrefour	carrefour	0,066	0,496	3,50
Le Pech	VC 305	23	carrefour	chemin	0,166	0,662	3,00
Leysalles	VC 306	26	carrefour	boîte à lettres	0,093	0,755	3,00
Lol Haut	VC 307	34	carrefour	chemin	0,204	0,959	3,40
Lol Haut	VC 308	35	carrefour	carrefour	0,064	1,023	2,60
Lol Haut	VC 309	37	carrefour	maison	0,062	1,085	2,50
Lol Haut	VC 310	38	carrefour	carrefour	0,290	1,375	3,70
lol bas	VC 311	41	carrefour	chemin	0,045	1,420	3,80
Chemin du Puits	VC 312	44	carrefour	chemin	0,096	1,516	3,00
La Molière	VC 313	47	carrefour	hangar	0,063	1,579	2,60
La Molière	VC 314	48	carrefour	maison	0,041	1,620	2,40
Les Marcottes	VC 315	carrefour		chemin	0,051	1,671	3,00
Laubrecourt	VC 316	55	carrefour	maison	0,048	1,719	2,50
Laubrecourt	VC 317	56	carrefour	chemin	0,022	1,741	2,50
Les Rouquiers	VC 318	63	carrefour	chemin	0,033	1,774	2,60
Le Combord	vc111	65	carrefour	chemin	0,342	2,116	3,40
Maison Neuve	VC 319	71	carrefour	chemin	0,146	2,262	3,00
Maison Neuve	VC 320	73	carrefour	boîte à lettres	0,033	2,295	2,80
Maison Neuve	VC 321	74	carrefour	boîte à lettres	0,033	2,328	2,70
La Lignée	VC 322	101	carrefour	coffret électrique	0,113	2,441	3,00
TOTAL					0,000	2,441	0,00

Adoption d'un règlement pour l'utilisation des panneaux d'affichage de la commune.

Comme évoqué lors de la réunion du Conseil Municipal du 18/10/2024, le Maire propose d'adopter un règlement pour l'utilisation des panneaux d'affichage communaux.

Il précise que ce règlement ne concerne pas les vitrines qui sont installées sur le mur du Foyer Rural qui sont à l'usage exclusif de la Municipalité, et celles de l'école qui sont à usage exclusif de l'école. Seraient seul concernés par ce règlement et autorisés à afficher : la Municipalité, les associations de la commune, les entreprises et particuliers de la commune.

Il propose que les panneaux d'affichages communaux puissent être utilisés comme suit par les utilisateurs visés ci-dessus.

Formats d'affichage autorisés : A4 et A5.

Durée d'affichage

Municipalité

Avis d'obsèques : du jour de l'affichage au lendemain des obsèques.

Manifestations et cérémonies : du jour de l'affichage au lendemain de la manifestation ou de la cérémonie.

Autres affichages : pas de durée

La Municipalité est prioritaire pour l'utilisation des panneaux d'affichage.



Associations de la commune

Manifestations : du jour de l'affichage au lendemain de la manifestation.

Entreprises et particuliers de la commune

L'affichage est autorisé en fonction de la place disponible et d'une autorisation écrite de la Mairie. Il ne dépassera pas une durée de 8 jours.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu la convention de mandat conclue entre la collectivité et la SOGEDO sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SOGEDO qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;



2024-080-1

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés et prenant en compte le taux d'impayés de 4 %

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SOGEDO de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De calculer la contre -valeur selon la formule $(0,35 \times 0,3) \times (1 + 4/100)$ et donc de la fixer à 0,1092€ /m³ correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0



Proposition de dénomination pour le groupe scolaire de la commune.

Le Maire rappelle qu'il existe un groupe scolaire sur la commune composé de deux salles de classe et d'un restaurant scolaire. Il indique que ce groupe scolaire ne porte pas de nom et souhaiterait que celui-ci porte le nom de Jeanine et Claude Lachaize qui ont été instituteurs à saint Martial de Nabirat dans les années 1950-1960.

Il indique qu'il a évoqué cette proposition lors de la réunion du conseil d'école du 14 novembre 2024 et que celle-ci n'a soulevé quelques remarques

Il souhaite recueillir également l'avis du Conseil Municipal et indique qu'avant d'entériner cette dénomination, il sollicitera également l'avis de la population. Il reviendra alors vers le Conseil Municipal lorsque la population se sera exprimée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, rejette cette proposition.

Votants : 11 Pour : 4 Contre : 5 Abstention : 2

Vote d'une subvention d'équilibre du budget 2024 de la commune au budget 2024 du Pôle Commercial

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de reverser une somme de 18 726.20 € de l'article 65821 (fonctionnement dépenses) du budget primitif 2024 de la commune à l'article 757368 (fonctionnement recettes) du budget primitif 2024 du pôle commercial.

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Décision modificative N°2 du Budget 2024 de la commune

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la décision modificative n° 2 du budget 2024 de la commune telle que figurant ci-dessous.

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0



Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	0.00 €	4 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	18 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7391112 : Dégrevement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7067 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
R-70876 : Remboursement de frais par le GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
R-73111 : Impôts directs locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
R-741127 : Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
R-773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	32 000.00 €	0.00 €	32 000.00 €
Total Général		32 000.00 €		32 000.00 €

Assurance statutaire 2025 du personnel communal.

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge. Après avoir pris connaissance des contrats adressés par CNP Assurances, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise, Monsieur le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2025

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Révision de loyer d'un logement communal.

Vu l'étude réalisée par l'ADIL 24 pour le compte de la commune de St Martial de Nabirat en vue de réviser les loyers des logements communaux, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de réviser comme suit le loyer du logement de la commune de St Martial de Nabirat et autorise le Maire à signer les contrats et courriers s'y rapportant.



Locataire	Logement	Date de révision	Nouveau montant en €	Indice de révision	Date d'entrée en vigueur
BEAUSSE Odile	Logement Sous la cantine	1 ^{er} décembre 2024	386,64 € + 30 € charges	3ème trimestre 2024 – valeur : 144,51 – INSEE 14 octobre 2024	01/12/2024

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Signature de la convention entre l'ATD et la commune pour la réalisation du RPQS assainissement collectif.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention relative à l'assistance Maître d'ouvrage, entre l'Agence Technique Départementale (Direction Eau et Assainissement) et la Commune.

La convention d'une durée de 2 ans a pour objectifs :

- la rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement collectif (RPQS) pour les 2 prochaines années (soit RPQS 2023 et RPQS 2024)
- la saisie sur la base de données de l'observatoire national des services de l'eau et d'assainissement (SISPEA)

Le montant HT de cette prestation sera de :

- 750 € HT pour le RPQS 2023 (soit 900 € TTC) : tarif de la première année de rédaction du RPQS, à régler en 2025 ;
- 375 € HT pour le RPQS 2024 (soit 450 € TTC) : tarif RPQS année suivante, à régler en 2025 ;

Après présentation de cette convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention relative à la mission d'assistance à Maître d'ouvrage entre l'Agence Technique Départementale et la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Adoption d'un devis pour remplacement de VMC

Le maire rappelle au conseil municipal qu'il est nécessaire de remplacer les deux groupes VMC d'un appartement situé à la maison Miermont.

Le maire présente les devis suivants :

Electricité OHM ELEC : 457 € HT.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter le devis cité ci-dessus

M. Samy Vidal ne prend part ni au débat ni au vote.



Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Communications

Décisions du Maire

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu de la délibération n° 38/2024 du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de St Martial de Nabirat lui donnant délégation de signature pour les consultations inférieures à 5.000 € HT, il a pris les décisions suivantes :

Décision n° 3/2024 du 15/11/2024 : signature du devis D241209 du 13/11/2024 fourni par AGEFAUR – 49 rue des Cordeliers 24200 Sarlat – La Canéda, d'un montant de 3.230,00 € HT en vue de procéder à un relevé topographique du bourg dans le cadre du projet de sécurisation et d'aménagement de sa traversée et de la place du Rampeau.

Décision n° 4/2024 du 15/11/2024 : signature du devis n° AIT241100492 du 12/11/2024 fourni par MANUTAN Collectivités – 143 boulevard Ampère – CS 90000 – 79074 Niort cedex 9, d'un montant de 421,00 € HT en vue d'équiper le bourg de poubelles de ville.

Station d'épuration

Le Maire indique que les travaux de curage de la lagune à boues sont terminés et qu'une quantité supérieure de boues a été retirée et ce par rapport au prévisionnel, soit 285 m³.

Pour rappel, ces travaux ont été réalisés par la société PAPREC AGRO sous contrôle du SATESE et se sont déroulés sans problèmes.

Demande de réintégration de M. Aubin Leblond

Par courrier du 19 novembre 2024, M. Aubin Leblond a sollicité sa réintégration anticipée au sein de la collectivité, sachant qu'il est en position de disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au 01/10/2026. Sa demande s'inscrivait dans le cadre d'une mutation vers la Communauté de communes de Domme-Villefranche, ce à quoi le Maire a indiqué qu'il ne s'y'opposait pas.

Il a été cependant indiqué à M. Leblond qu'il n'existe pas de poste vacant correspondant à son grade dans les effectifs de la commune et qu'il n'était pas possible de procéder à sa réintégration.

Après renseignements pris auprès du CDG 24, il a été indiqué qu'il appartenait à la collectivité d'accueil de M. Leblond de procéder à sa réintégration pour ordre dans l'arrêté de nomination.

Programme 2025 de voirie communautaire

Dans le cadre de la préparation du programme de voirie communautaire 2025, Le Maire et la 1^{ère} adjointe ont rencontré le responsable technique voirie de la communauté de communes de Domme-Villefranche le 15 novembre dernier et les chemins suivants ont été sélectionnés :

Route du Pimpéou : de chez anciennement Bernier jusqu'au n° 127 en remontant
150 m – Point à temps

Route du Combord (Chemin de Fontbonne) : de chez M. Gouloumès à chez M. Valens
205 m – Complet

NB : de chez M. Valens à chez M. Lagorse
Complet – 82 m : chiffrage pour info (Fonds de Concours)



Route de la Grèze en allant vers Lol-Haut
Complet – 623 m – Profilage à zéro

Village de Lol-Haut
173 m – Point à temps

Le programme définitif sera validé après chiffrage des travaux, avec un coût ne dépassant pas l'enveloppe attribuée, sachant que cette enveloppe sera diminuée en raison du travail effectué récemment de régularisation du linéaire de voirie communale classée.

Rencontre avec le Directeur du Camping Sandaya – Le Carbonnier

Le Maire fait part de sa rencontre avec M. Marc Beaumont, Directeur du Camping Sandaya – Le Carbonnier et des divers sujets qui ont été abordés : extension du camping, déversement d'eau vers le fonds voisin, fuites d'eau du camping, vitesse des véhicules qui circulent rue de la Croix de Gourdon. En 2025, le camping ouvrira du 28 mai au 21 septembre inclus.

Devis de travaux électrique

Sami Vidal présente les devis établis par la société OHM ELEC :

Devis DEV00000134 du 14/11/2024 (2.444,76 € HT) : remplacement des sources lumineuses et de luminaire spot de l'église.

Devis DEV00000135 du 14/11/2024 (3.997,77 € HT) : travaux électriques à la cantine (mise en sécurité du tableau général de distribution électrique).

Devis DEV00000132 du 14/11/2024 (489,27 € HT) : travaux d'amélioration de l'éclairage de la salle du conseil municipal.

Devis DEV00000136 du 14/11/2024 (457,00 € HT) : remplacement de la VMC d'un logement communal.

Le dernier devis est adopté (cf supra) ; les autres seront réexaminés dans le cadre de la préparation budgétaire 2025.

Aire Multisport

Le Maire indique que les travaux de l'aire multisport ont été réceptionnées et que des réserves ont été formulées concernant les finitions relatives à l'implantation du gazon synthétique et l'implantation des poteaux centraux trop près du grillage et à déplacer. La société doit revenir pour réaliser les travaux permettant de lever les réserves et la régler.

Divers

Le Maire communique les dates et horaires des cérémonies et réunions suivantes :

1. Noël des agents : 19/12/2024 à 18h30 ;
2. Vœux de la Municipalité : 11/01/2025 à 17h00 ;
3. Réunion avec les associations (établissement du calendrier des manifestations et préparation de la foire de l'arbre) : 17/01/20275 à 18h00.



Sami Vidal indique qu'il serait nécessaire de repeindre les portes de l'église. François Defontaine prend note de cette observation pour intégrer les travaux au planning des agents techniques.